

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**prescriptions complémentaires
RSDE surveillance pérenne**

**Société LAITERIE DE BRESSE
Le Bourg
71480 VARENNES SAINT SAUVEUR**

N° 2013318-0008

- VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 complété par l'arrêté du 03 septembre 2008, autorisant la société LA LAITERIE DE BRESSE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Varennes-Saint-Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par CTC ENVIRONNEMENT daté du 21 octobre 2011 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 21 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société LAITERIE DE BRESSE dont le siège social est situé Le Bourg à Varennes-Saint-Sauveur (71480), doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse précitée, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 à son article 15 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Sortie n° 1	Plomb	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Cuivre		
	Zinc		

ARTICLE 4 : Programme d'actions

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 5 : Étude technico-économique

Sans objet au cas présent.

ARTICLE 6 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

ARTICLE 7 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

7.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

7.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Varennes-Saint-Sauveur pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Varennes-Saint-Sauveur fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LAITERIE DE BRESSE.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de Louhans, M. le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité Territoriale de Mâcon,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne à Dijon,
- le pétitionnaire.

MACON, le **14 NOV. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Catherine SÉGUIN

**ANNEXE 1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)**

ANNEXE 2 – Liste des substances dangereuses prioritaires.

SOMMAIRE

(Annexe 5)

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 1 INTRODUCTION 3
- 2 PRESCRIPTIONS GENERALES 3
- 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT 4
 - 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT 4
 - 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT 4
 - 3.3 MANIERE DE DEBIT EN CONTINU 4
 - 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLÉE 5
 - 3.5 ECHANTILLONNAGE 5
 - 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT 5
- 4 ANALYSES 7
- 5 TRANSMISSION DES RESULTATS 9
- 6 LISTE DES ANNEXES 10

*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du 14 novembre 2013
à
Macon, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire*

Catherine SÉGUIN

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à un sous-traitant ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

- Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.
- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacs fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacs fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
 - Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
 - Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
 - Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).

Page 5 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit.
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polyaromatés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectifs - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

Page 7 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - A une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3⁴.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé détenteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes, il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'Annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions (liquide/liquide) successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 2,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Trichlorophosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylène (Somme o.m.p.), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,2,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroforme, chloroforme, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthers polyaromatés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 51M et qui sera publiée prioritairement au début 2009.

⁴ NF Y 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur fibre en flacon de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux résiduaires pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF Y 65-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 8 sur 25

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsda.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE, PAR RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°78M64 ⁴
Alcylphénols	OP10E	1530		
	OP10E	1530		
	OP20E	1530		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1594		18
	4 chloroaniline	1594		19
	4-chloro-3-trifluorométhylène	1594		27
	2,4-dichloroaniline	1594		32
Aïnes	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
BDE	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
	BDE 183	2912		5
BTX	Benzène	1114		4
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		111
Chlorobenzènes	1,2-dichlorobenzène	1164		54
	1,3-dichlorobenzène	1164		54
	1,4-dichlorobenzène	1164		54
	1,2,4-trichlorobenzène	1469		25
	1-chloro-2-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	1,2-dichlorobenzène	1164		54
	1,3-dichlorobenzène	1164		54
	1,4-dichlorobenzène	1164		54
Chlorophénols	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1471		33
	4-chlorophénol	1471		33
	2,4-dichlorophénol	1485		64
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°78M64 ⁴
COV	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1471		34
	4-chlorophénol	1471		35
	2,4-dichlorophénol	1485		64
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1169		67
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1170		68
Chloroalcools	1,2-dichloroéthane	1161		59
	1,1,2-trichloroéthane	1162		60
	1,1,1-trichloroéthane	1163		61
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1164		62
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1165		63
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1166		64
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1167		65
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1168		66
	1,			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	
	Triphénylméthyl cation	demande en cours		123, 126, 127	
PCB	PCB 28	1239		101	
	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243			
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
Pesticides	Triphosline	1269	33		
	Alachlore	1101	1		
	Atrazine	1107	5		
	Chlorfenvinphos	1464	8		
	Chlorpyrifos	1063	9		
	Imidaclopride	1177	12		
	Imazéthapyr	1168	14		
	Simazine	1243	29		
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène	1314		
		Carbone Organique Total	1841		
Matières en Suspension		1305			
Matières en Solution		1306			

1239 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive NLE de la PCE adoptée le 20 octobre 2006 (aldréine et endosulfène)

1243 Substances Prioritaires issues de l'annexe 2 de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

1269 Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2004/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

1063 Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2004/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDF ni SF (tableaux C et E de la circulaire du 07/05/07)

1177 Autres pesticides

¹ Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2007/60/CE).

⁴ N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique des de la communication de la Commission européenne au Conseil du 23 Juin 1982.

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LCQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ppj ³ Eau Résiduaires
Alcylphénols	Débutylstyrène	1811	0,1
	OPIDE	demande en cours	0,1
	OPIDE	demande en cours	0,1
Anilines	2-chloroaniline	1593	0,1
	3-chloroaniline	1592	0,1
	4-chloroaniline	1591	0,1
	4-chloro-2-nitroaniline	1594	0,1
	3,4-dichloroaniline	1596	0,1
Autres	Epoxystyrène	1184	0,05
	Styrolstyrène	1924	0,1
	Tri-n-butylphosphate	1843	0,1
	Acide p-toluïque	1463	25
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane (NFE 47)	1711	
BOE	Hexachlorocyclopentadiène (BOE 154)	2911	
	Hexachlorocyclopentadiène (BOE 153)	2912	
	Heptachlorocyclopentadiène (BOE 183)	2910	
	Dichlorodiphénylméthane (BOE 201)	1810	
STEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1407	1
	Isopropylbenzène	1523	1
	Toluène	1378	1
	Xylènes (Somme n.m.d)	1760	1
Chlorobenzènes	1,1,1-trichlorobenzène	1238	1
	1,2,4-trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5-trichlorobenzène	1628	1
	Chlorobenzène	1457	1
	1,2-dichlorobenzène	1185	1
	1,3-dichlorobenzène	1184	1
	1,4-dichlorobenzène	1186	1
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1637	0,05

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BOE.

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LCQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ppj ³ Eau Résiduaires	
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1	
	Pentachlorophénol	1238	0,1	
	4-chloro-3-méthylphénol	1436	0,1	
	2-chlorophénol	1471	0,1	
	3-chlorophénol	1651	0,1	
	4-chlorophénol	1650	0,1	
	2,4-dichlorophénol	1486	0,1	
	2,4,5-trichlorophénol	1549	0,1	
COU	Hexachloropentadiène	2612	0,1	
	1,2-dichloroéthane	1161	2	
	Structure de méthylène	1148	5	
	1,1,1-trichloroéthane	1171	1	
	Chloroforme	1411	1	
	3-chloropropène (chlorure d'allyle)	2065	1	
	1,1-dichloroéthane	1160	5	
	1,1-dichloroéthylène	1162	2,5	
	1,2-dichloroéthylène	1163	5	
	Hexachloroéthane	1656	1	
HAP	1,2,3-trichlorobenzène	1279	1	
	1,2,4-trichlorobenzène	1280	1	
	1,3,5-trichlorobenzène	1628	1	
	1,2,3,4-tétrachlorobenzène	1637	1	
	Chlorure de vinylène	1203	5	
	Dibenzofurène	1171	0,01	
	Fluoranthène	1571	2,00	
	Acénaphtène	1463	0,01	
	Métaux	Plomb et ses composés	1163	5
		Argent et ses composés	1388	5
Mercur et ses composés		1383	10	
Chrome et ses composés		1372	5	
Chrome et ses composés		1376	5	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LCQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en ppj ³ Eau Résiduaires	
	Débutylstyrène cation	1771	0,02	
	Monocyclohexane cation	2342	0,02	
	Triphénylméthyl cation	demande en cours	0,02	
PCB	PCB 28	1239	0,01	
	PCB 52	1241	0,01	
	PCB 101	1242	0,01	
	PCB 118	1243	0,01	
	PCB 138	1244	0,01	
	PCB 153	1245	0,01	
	PCB 180	1246	0,01	
	Pesticides	Triphosline	1269	0,05
Alachlore		1101	0,02	
Atrazine		1107	0,03	
Chlorfenvinphos		1464	0,05	
Chlorpyrifos		1063	0,05	
Imidaclopride		1177	0,05	
Imazéthapyr		1168	0,05	
Simazine		1243	0,03	
Paramètres de suivi		Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	3000
			1841	300
	Matières en Suspension	1305	3000	

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3R3DE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivées de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16357-2

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice - eaux résiduaires - comprenant à minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

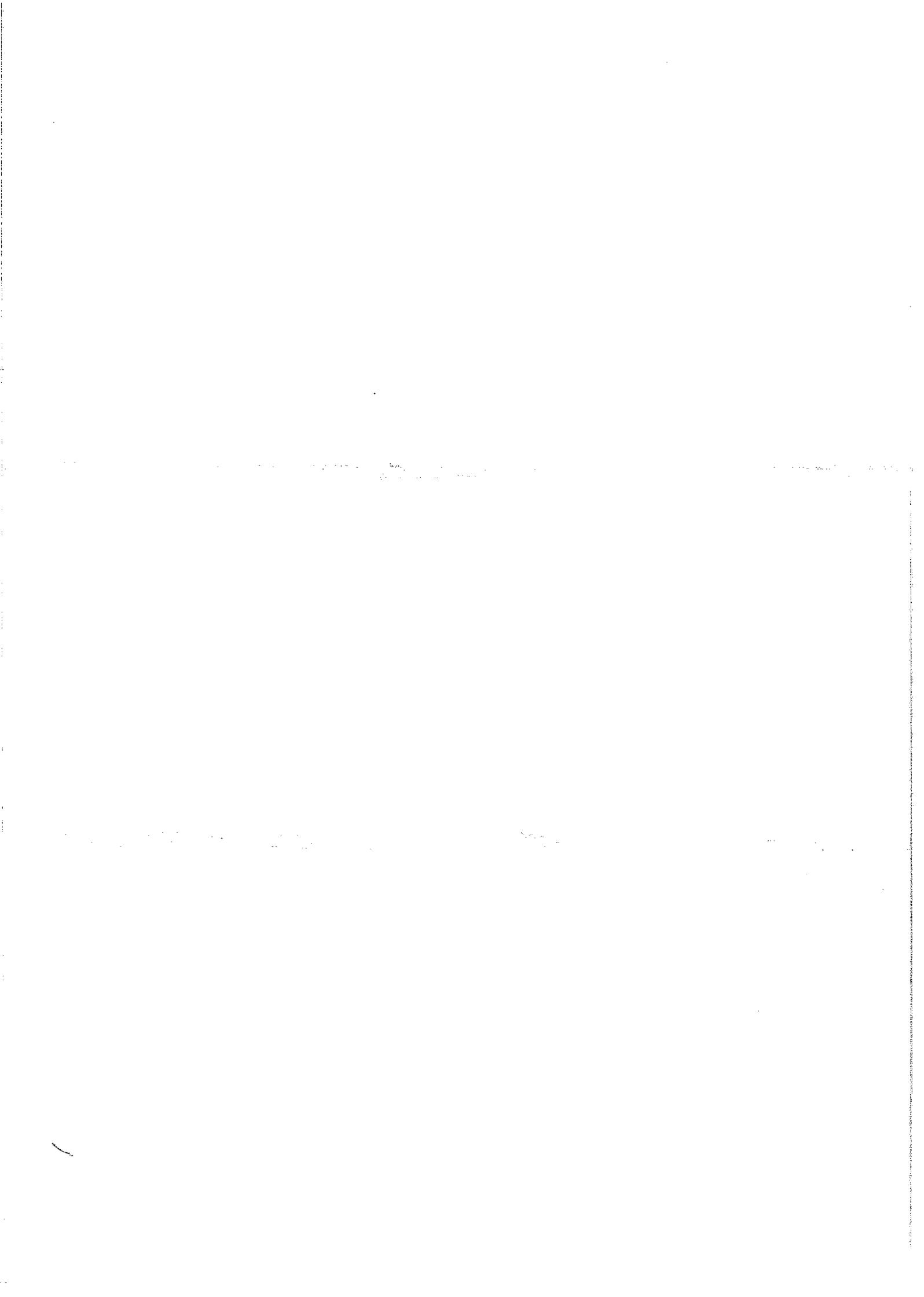
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
Alcylphénols	OP10E	demandé en cours		
	OP20E	demandé en cours		
	2 chloroalkyle	1592		
	3 chloroalkyle	1593		
Anilines	4 chloroalkyle	1594		
	4-chloro-3 nitroalkyle	1594		
	2,4 dichloroalkyle	1585		
Autres	8 substitué	1584		
	5 substitué	1494		
	1,3,5 trichloroalkyle	1497		
	1,3,5 trichloroalkyle	1498		
BDE	1,2,3,4 tétrachlorobenzène	2111		
	BDE 154	2111		
	Hexabromodiphenyléther	2012		
	BDE 153	2012		
	Heptabromodiphenyléther	2010		
	BDE 183	2010		
	Octabromodiphenyléther	1915		
	BDE 209	1915		
	Nonabromodiphenyléther	1114		
	BDE 208	1114		
BTX	Benzène	1497		
	Isoprène	1431		
	Toluène	1378		
	Xylènes (Somme o.m.p)	1750		
Chlorobenzène	1,2,3 trichlorobenzène	1444		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,1,1 trichlorobenzène	1429		
	Chlorobenzène	1447		
	1,1 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1164		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1431		
	1-chloro-2 nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3 nitrobenzène	1448		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
Chlorophénols	1-chloro-4 nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3 méthylophénol	1438		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1481		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,6 trichlorophénol	1548		
COV	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachlorocyclopentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthyle	1168		
	Chlorure de vinyle	1171		
	Chlorure de styrène	1172		
	Chlorure de vinyle	1173		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2593		
	1,1 dichloroéthène	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
HAP	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachlorocyclopentadiène	1654		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1291		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1292		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1293		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1294		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1295		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1296		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1297		
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1298		
Métaux	Nickel et ses composés	1366		
	Argent et ses composés	1367		
	Zinc et ses composés	1368		
	Chrome et ses composés	1369		
Organodésulfurés	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demandé en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaires)
PCB	PCB 20	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 136	1244		
	PCB 183	1245		
	PCB 190	1246		
	PCB 209	1247		
	PCB 281	1248		
	PCB 300	1249		
Pesticides	Alcool	1101		
	Alcool	1102		
	Alcool	1103		
	Alcool	1104		
	Alcool	1105		
	Alcool	1106		
	Alcool	1107		
	Alcool	1108		
	Alcool	1109		
	Alcool	1110		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
	Matières en Suspension	1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : - Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alcylphénols et hexachloropentadiène.



Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETT (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date du ce jour
Mâcon, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

<i>a minima substances visées par</i>	
---	--

programme d'actions							
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ¹ :	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?			
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ²
				Concentration			Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier			Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible			Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée	
					Oui/non			

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en oeuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en oeuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g/an ⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ² <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
<i>Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en oeuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

